

Précisions concernant les personnes de contact LBA

Valable dès le 1.1.2006

LBA : obligation de formation et de formation continue

Bases légales

- Art. 7 LBA (loi sur le blanchiment d'argent, LBA, RS 955.0)
- Art. 11 chiffre 3 des statuts d'autorégulation OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE
- Concept de formation OAR du 20 novembre 2002 et concept de contrôle OAR du 1.1.2006
- Décision du comité exécutif OAR du 8 novembre 2004

Principe / personne de contact

Principe: Toutes les personnes qui exercent une activité assujettie à la LBA, ainsi que tous les réviseurs externes doivent être instruits aux prescriptions de la LBA. Il incombe à la direction d'assurer que la personne de contact instruit toutes les personnes travaillant dans le domaine de la LBA ou que celles-ci suivent les cours de formation de l'OAR.

Personne de contact LBA: Les intermédiaires financiers et/ou les réviseurs externes désignent une personne de contact LBA. La personne de contact LBA est soit membre du conseil d'administration (ou comité) ou membre de la direction avec droit de signature. La personne de contact LBA est obligée de suivre les cours de formation relatifs à la LBA. Cette obligation ne peut être déléguée. En cas de mutation de la personne de contact, l'intermédiaire financier doit assurer la formation de base de celle-ci dans les 6 mois ainsi que la formation continue régulière de l'OAR.

Il est possible d'être accrédité comme personne de contact sans être membre du conseil d'administration/comité, ni membre de la direction sous condition de posséder les qualifications professionnelles. Pour l'accréditation, les papiers suivants doivent être remis à l'OAR:

- Passeport ou carte d'identité valable (copie avec signature original du titulaire)
- Extrait du casier judiciaire central (original, pas plus ancien que 3 mois)
- Curriculum vitae (original, dûment signé)
- diplômes et/ou certificat de capacité professionnelle (copies avec signature original du titulaire)
- Formulaire « Déclaration personnelle » (indiquant que la personne ne fait l'objet d'aucune procédure pénale ou administrative personnelle en cours ayant un rapport avec l'activité commerciale de sa profession), formulaire no. 13 de l'OAR.

Obligation de formation

L'obligation de formation est à respecter par les intermédiaires financiers et par les réviseurs externes.

a) Cours de base obligatoire : Les personnes de contact LBA des intermédiaires financiers nouvellement affiliés et les nouvelles personnes de contact LBA sont obligées de suivre un cours de base relatif à la LBA dans les 6 mois. Les nouveaux collaborateurs qui gèrent des dossiers LBA doivent être instruits dans les 6 mois ou plus tôt, afin que les obligations de diligences puissent être assurées.

b) Cours de formation continue obligatoire: La personne de contact LBA (intermédiaire financier ou réviseur externe) est obligée de suivre **au minimum une fois tous les 2 ans** le cours de formation continue de l'OAR. Si nécessaire, le comité exécutif OAR ou l'office d'information OAR peuvent introduire la formation continue obligatoire annuelle pour les personnes de contact.

L'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE reconnaît les cours des autres OAR que pour les intermédiaires financiers. Une copie de l'attestation du cours est à envoyer au bureau exécutif OAR. → Les réviseurs externes doivent suivre les cours auprès de l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE (valable dès le 1.1.2006).